

Notice d'information relative aux assurances incluses dans le PASS VELO - Saison 2026

Ce document résume les garanties des contrats Responsabilité Civile et Individuelle Accidents (contrat d'assurances AREAS n°001051968T) souscrits par votre Fédération française de cyclotourisme et incluses dans le Pass Vélo. Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre.

Préambule : Le Pass Vélo n'est pas une licence mais un titre de participation.

Définition de l'assuré : L'assuré est une personne désirant découvrir l'univers FFVélo n'ayant jamais eu de licence auparavant à la Fédération.

Le Pass Velo contient :

- Une assurance obligatoire couvrant votre responsabilité civile dans le cadre de la pratique du vélo encadré par une structure affiliée FFVélo ;
- Une assurance facultative « individuelle Accident » couvrant les conséquences des dommages corporels dont vous pouvez être victime à la suite d'un accident de vélo survenu dans le cadre de la pratique du vélo encadré par une structure affiliée FFVélo.

Activités assurées :

- La pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et 24 heures sur 24, sous forme de sorties individuelles ou collectives (encadrées par les clubs affiliés FFVélo) que ce soit à bicyclette, à vélo tout terrain (VTT), Gravel, VTC, à tandem, triplète ou engin analogue (y compris lors de manifestations de cyclotourisme hors Fédération). Les vélos à assistance électrique ou VAE conformes aux normes et considérés comme des vélos sont admis. **Les vélos à assistance thermique ou VAT en sont exclus et ne sont pas autorisés,**
- Les activités pratiquées dans les écoles de cyclotourisme agréées,
- Les activités pratiquées dans les vélos écoles,
- La participation aux manifestations inscrites aux calendriers départementaux, régionaux, national, de la Fédération,

Qu'est-ce qu'un Accident ?

Pour la garantie de « Responsabilité Civile » : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages.

Pour la garantie « individuelle Accident » : On entend par accident corporel tout traumatisme corporel non intentionnel de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont assimilés à un accident

- les accidents cardio-vasculaires et vasculo cérébral /AVC,
- L'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures causés par gaz ou vapeurs, par des substances vénéneuses ou corrosives, par des aliments avariés absorbés par erreur, ou dus à l'action d'un tiers,
- Les actes d'agression contre la personne assurée (attentat, hold-up prise d'otage ou rapt),
- Les accidents corporels occasionnés par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- Les entorses et leurs conséquences,
- Les conséquences d'une chute.

Prise d'effet – durée des garanties

Les garanties prennent effet et ont une durée équivalente à celle du Pass Vélo auquel elles sont attachées. Elles ne peuvent être mobilisées que dans le cadre des activités assurées.

Territorialité

Pour la garantie « Responsabilité Civile » : aux sinistres survenus en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-mer), ainsi que dans les autres pays du monde dans le cadre d'une pratique individuelle et non encadrée (hors séjours) n'excédant pas la durée de validité du Pass.

Restent toutefois exclues de la garantie les activités exercées par des clubs ou associations ou établissements agréés nécessitant des installations permanentes situées en dehors de la France métropolitaine, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-mer), et des principautés de Monaco et d'Andorre.

Bien entendu, la présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire, conformément à la législation locale, auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée. Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en FRANCE, et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

Pour votre garantie « Accidents Corporels » : aux sinistres survenus dans le monde entier uniquement dans le cadre d'une pratique individuelle et non encadrée (hors séjours) limités à la durée de validité du Pass.

Déclenchement des garanties :

La garantie « Responsabilité Civile » est déclenchée par une réclamation (article L 124-5, 4eme alinéa du Code des assurances).

Accident Corporel : La garantie s'applique aux dommages survenus pendant la durée du contrat et sous réserve que la garantie soit acquise.

Déclaration de sinistre :

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide des formulaires de déclaration de sinistre accessibles dans votre espace « PASS VELO » de la FF Vélo.

Assurance Responsabilité Civile obligatoire :

Objet : L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à autrui.

Les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue dans le cadre des activités mentionnées précédemment, à concurrence des montants de garanties exprimés au tableau ci-dessous, pour tout événement ou cause non expressément exclus ci-après.

Montants couverts :

Nature des garanties de Responsabilité Civile	Montants des garanties	franchises
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	20 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	80 €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultants d'une atteinte à l'environnement accidentelle	1 500 000 € par année d'assurance	80 €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou Canada	5 000 000 € par année d'assurance	Néant

Exclusions applicables à la garantie responsabilité Civile :

- Les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre permanent (ces dommages doivent faire l'objet d'un contrat séparé).
- Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part des membres du collège de direction de l'association : Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :
 - Constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
 - Et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous,
- Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable) y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».
- Les dommages résultants, à dire d'expert, de l'absence ou de l'insuffisance manifeste des systèmes :
 - de protection des données contre les infections informatiques,
 - de sécurisation des échanges de données et de paiements,
 - de sécurisation de votre site Internet,
 - ou de leurs dysfonctionnements dus à leur inadaptation,
- Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile. Toutefois, l'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile découlant d'engagements conclus avec :
 - l'État, les Collectivités Locales ou Territoriales ;
 - les organismes publics ou semi-publics français tels que les Chambres de Commerce et d'Industrie, les ports autonomes, la SNCF (notamment pour l'utilisation des embranchements particuliers et du matériel y circulant), la RATP, GrDF, la Poste, ErDF (y compris en cas de fourniture d'électricité par

panneaux thermiques ou photovoltaïques, dont vos bâtiments sont équipés) ;

- les sociétés de crédit-bail du fait des matériels non automoteurs dont vous êtes locataire ;
 - les organisateurs de foires ou expositions auxquelles vous participez.
- Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garantie et de franchise applicables au présent contrat.
- Les dommages causés par :
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance,
 - Les dommages causés par les bateaux :
 - à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
 - à voile de plus de 5,50 mètres de long,
 - ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde,
 - Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs. Toutefois, demeurent garantis les dommages causés par des artifices de divertissement :
 - agréés,
 - dont la mise en œuvre ne requiert pas une personne titulaire du certificat de qualification de tir,
 - stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur, pour une durée maximale de quinze jours avant la date annoncée du tir,
 - mis en œuvre, dans la limite de deux fois par année d'assurance, dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques et après avis préalable au centre d'incendie et de secours le plus proche,
 - dont l'organisation du tir se conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques,
 - Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,
 - Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis,
 - Les dommages engageant votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport,
 - Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur sauf cas particuliers visés au § 5.1.4 ci-avant ou en cas de dommages à des biens confiés non-exclus par ailleurs,
 - Les atteintes à l'environnement :
 - Provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l'environnement, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct)
 - ou non accidentelles,
 - ou subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent, ou provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages,

14. Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
15. Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil,
16. Les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil),
17. Les dommages causés par les grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage,
18. Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1153-6 (harcèlement), L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes),
19. Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité Sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code,
20. Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux confiés ou que ceux de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit (ces dommages doivent faire l'objet d'un contrat séparé)
 Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens que vous pouvez prendre en location ou emprunter temporairement dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs.
21. Les dommages matériels subis par les biens confiés ou en garde ou en dépôt ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :
 - ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement, ou
 - disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol.
 Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux effets et vêtements déposés dans un vestiaire tenu par vous (association assurée) sous réserve que le vestiaire soit surveillé en permanence. Demeurent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles, pierres et métaux précieux, fonds et valeurs laissés sur ou dans ces effets ou vêtements.
22. Les dommages immatériels non consécutifs dont vous pouvez être responsable personnellement en tant que mandataire social de la personne morale appartenant au périmètre social assuré. (voir garantie complémentaire §8.1)
23. Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les dirigeants ou mandataires sociaux de l'Association.
24. Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
25. Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.
26. Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».
27. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- ✓ frappent directement une installation nucléaire,
- ✓ ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- ✓ ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- Toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- ✓ Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'environnement),
- ✓ Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la sante publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat.

28. Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
29. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
30. Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques.
31. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
32. Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le Méthyltertiobutylether (MTBE).
33. Les sanctions pénales et leurs conséquences.
34. Les dommages résultant d'enlèvement de personnes avec ou sans rançon.
35. Les dommages résultant des faits ou actes suivants :
 - une publicité mensongère ;
 - un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
 - une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
 - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
 - le non respect du secret professionnel ;
 - un abus de confiance ;
 - l'injure, la diffamation,

sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.

Assurance Individuelle Accident facultative (prime = 0,45€ TTC) :

L'assurance Individuelle Accident incluse dans le Pass Vélo est facultative. Son prix est de 0,45€ TTC. Si vous ne souhaitez pas bénéficier de la garantie Individuelle accident, vous pouvez en demander le remboursement auprès de la FFVélo dans les 48 heures consécutif à l'achat de votre Pass et préalablement à toute pratique sportive susceptible de mobiliser les garanties accordées (voir procédure présentée ci-dessous).

La FFVélo attire l'attention des pratiquants sur les risques inhérents à la pratique du vélo, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

ATTENTION : les couvertures Individuelle Accident proposées dans le Pass Vélo ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le pratiquant est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer, le cas échéant, des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Garantie Décès : En cas de décès consécutif à un accident corporel garanti l'Assureur verse aux bénéficiaires le capital garanti égal à 5.000€.

Pour ouvrir droit au versement du capital, le décès devra intervenir au plus tard dans les 24 mois qui suivent l'accident.

En cas de décès d'origine cardio-vasculaire ou vasculo-cérébral/AVC, le capital versé aux bénéficiaires est limité à 1500€.

En cas d'incapacité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'incapacité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

Si le décès, quoique survenant dans le délai de vingt-quatre mois à dater de l'événement assuré, se produit après qu'un règlement ait été effectué au titre de la garantie "Invalidité permanente", le bénéficiaire perçoit la différence entre le capital décès et la somme déjà versée au titre de l'invalidité permanente si celle-ci est inférieure.

Garantie Invalidité permanente : En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une invalidité permanente totale, l'Assureur verse un capital de 30.000€, réductible partiellement selon le taux d'invalidité, sous déduction d'une franchise relative < 5%.

- en cas d'incapacité permanente totale c'est à dire si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66% : versement du capital dans sa totalité,
- en cas d'incapacité permanente partielle : versement d'un capital égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenu. Exemple pour un taux d'invalidité de 30% : le capital versé sera égal à 9000€.

Le taux d'invalidité permanente est, après consolidation, fixé par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du « CONCOURS MEDICAL », et sans tenir compte de la profession du l'assuré.

Il est précisé que les invalidités permanentes dont le taux est inférieur ou égal à 5% ne donnent pas lieu à versement.

En cas d'aggravation entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé et en relation de causalité avec l'accident, cette aggravation pourra faire l'objet d'une indemnisation. La demande en réparation de l'aggravation devra être présentée à l'assureur, en application de l'article L114-1 du Code des Assurances, dans les 2 ans à compter de la manifestation de cette aggravation.

Frais médicaux par suite d'accident

- L'assureur garantit à l'Assuré, le remboursement des frais médicaux prescrits par un médecin, remboursables ou non par le régime obligatoire, nécessités par un accident garanti dans la limite d'un forfait de 3 000€.

Sont notamment compris dans les frais médicaux : les honoraires médicaux, les frais chirurgicaux et d'auxiliaire médicaux, les frais pharmaceutiques (y compris frais d'analyse et d'examen), les frais d'hospitalisation (à noter que les frais de location de télévision et de téléphone, ne sont pas pris en charge), les frais de chambre particulières, les frais de première prothèse (hors prothèses dentaire), les frais de premier appareillage, les frais de transport et le forfait journalier hospitalier.

Les présentes indemnités garanties viennent, uniquement et s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance collective, y compris les mutualistes, ou par un contrat d'assurance similaire au présent contrat, sans que l'Assuré puisse percevoir au total, un montant supérieur à ses débours réels, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pour les personnes qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale, les prestations frais médicaux sont versées dans la limite des forfaits du présent contrat. Il est précisé que l'Assureur ne peut se suppléer à la négligence d'un Assuré au regard des dispositions légales et réglementaires qui lui permettraient d'être pris en charge au titre d'un régime obligatoire.

Les frais de prothèse dentaire donnent lieu au remboursement suivant :

- Forfait de 250€ par dent (maxi 4)
- Forfait de 500€ dans le cas de la réparation ou du remplacement de prothèses ou d'appareils existants endommagés à l'occasion d'un accident garanti.

Les frais de lunettes brisées donnent lieu au remboursement suivant :

- 120€ par verre
- 200€ par monture

dans la limite des frais engagés. La perte n'est pas garantie.

Les frais de réparation ou de remplacement de prothèse existante sont limités à 500€. La perte n'est pas garantie

Limite de garantie dans le temps : Il est convenu que la garantie s'exerce pendant la période d'I.T.T. (Incapacité Temporaire Totale) et jusqu'à la date de consolidation. Ne seront donc pas pris en considération les frais se rapportant à des prescriptions et actes médicaux délivrés après la date de consolidation.

Montants assurés

Nature de la garantie	Pass Vélo
Décès accidentel	5000€
Décès ACV / AVC	1500€
Invalidité permanente totale, réductible partiellement selon le taux d'invalidité sous déduction d'une franchise relative < 5%	30 000€
Frais médicaux prescrits y compris non remboursés par la Sécurité Sociale	3 000€
Dont :	
Prothèse dentaire : par dent (maxi 4) bris de prothèse	250€ 500€
Lunettes : par verre par monture	120€ 200€
Réparation ou remplacement autre prothèse (médicale)	500€
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000€

Sont exclus des garanties Individuelle Accident :

1. La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, du Bénéficiaire ou du Souscripteur.

2. Les accidents causés par l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non ordonnés médicalement,

3. Les conséquences d'accident résultant :

- De tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ; o de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination ;
- De l'action directe ou indirecte de tout agent biologique ;
- D'attentat ou d'acte de terrorisme utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière radioactive, d'origine chimique ou d'origine bactériologique ou virale ;

4. Les accidents du fait d'un taux d'alcoolémie de l'assuré égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française régissant la circulation automobile.

5. Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie,

6. Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires.

7. Les accidents résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel.

8. Les accidents provenant de la participation de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, ou d'assistance à personne en danger.

9. Les conséquences du suicide et de la tentative de suicide,

10. Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique,

11. Les accidents résultant de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des concentrations automobiles non soumises à autorisation des pouvoirs publics,

12. Les conséquences :

- D'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non-consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;
- De la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits intentionnels, rixes sauf en cas de légitime défense, attentat, acte de terrorisme ;
- D'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ;
- De maladie ;
- D'un accident résultant de la navigation aérienne à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmée.

13. Les frais de voyage et de séjour dans les stations balnéaires ou climatiques.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- Une des causes ordinaires d'interruption ([Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie significés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.)

- Ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation // par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

Modalités d'examen des réclamations

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris – reclamation@aiac.fr

Si la réponse ne vous satisfait pas et que la demande concerne l'application d'une garantie contractuelle, vous pouvez saisir le service relations clientèle d'AREAS Assurances (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation.

En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle de cet assureur, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été

engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediationassurance.org
L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties,

lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.



Procédure de refus de la garantie Individuelle accident comprise dans votre Pass Velo

Le bénéficiaire du Pass Vélo (ou son représentant légal) reconnaît avoir reçu la notice d'information relative aux garanties d'assurance Individuelle Accident incluses dans le Pass Velo, en avoir pris connaissance et avoir compris l'ensemble des modalités d'application des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de la garantie Individuelle Accident incluse dans le Pass Velo est de 0,45 € TTC.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative.

Le bénéficiaire du Pass Vélo (ou son représentant légal) peut refuser d'y adhérer, **uniquement dans les 48 heures suivant sa souscription**, en remplissant et signant ci-dessous le présent document et en l'adressant obligatoirement par courriel à l'adresse suivante : l.blondeau@ffvelo.fr

Attention : Le remboursement de la prime de 0,45€ TTC se fera directement sur la CB ayant servi au paiement du Pass Vélo

Nom :

Prénom :

Adresse :

N°PASS VELO :

Je refuse d'adhérer au contrat collectif d'assurances Individuelle Accident proposé lors de mon adhésion au PASS VELO.

Je reconnais avoir été informé des risques encourus par la pratique du vélo et qui peuvent porter atteinte à mon intégrité physique, et de l'intérêt que présente la souscription d'une telle garantie d'assurance Individuelle Accident. En refusant d'adhérer au contrat, je renonce à une quelconque indemnisation de ce dernier en cas d'accident corporel dont je serais victime lors de ma pratique sportive.

Je demande le remboursement de la prime d'assurance qui est de 0,45€ TTC (quarante-cinq centimes) sur la CB ayant servi au paiement du Pass Vélo.

Fait à le.....

Signature (pour les mineur(e)s : le représentant légal) « lu et approuvé »

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Fédération Française de Cyclotourisme, 12 Rue Louis BERTRAND -CS80045 – 94207 IVRY SUR SEINE CEDEX.